

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF505

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux,
M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel,
M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophele,
M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau,
M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel,
Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich,
M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel,
Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother,
Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article 3 :

« Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Surtaxe sur les profits non distribués

« Art. 223 VJ bis. – Les entreprises dont les produits sont composés à plus de 60 % de revenus dits passifs, incluant toutes sortes de dividendes, intérêts, plus-value d'investissements, loyers, droits d'auteurs et redevances, s'acquittent d'une surtaxe à hauteur de 20 % de leurs profits non distribués.

« Les profits non distribués sont déterminés comme la somme des bénéfices affectés en report à nouveau, en rachat d'actions et en mise en réserve, à l'exclusion de la constitution de la réserve légale telle que définie à l'article L. 232-10 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lieu et place d'une « taxe holding » vidée de son sens par de très nombreuses exemptions, cet amendement instaure une taxation spécifique des profits qui échappent à l'impôt sur le revenu grâce au recours à des sociétés « holdings » permettant de les y soustraire. Sur la base des comptes nationaux, le rendement de cet impôt est estimé à plus de 4 Md€ par an et ce sans impact négatif sur le tissu entrepreneurial réellement productif de notre pays.

Un consensus existe sur l'actuelle rupture d'égalité devant l'impôt, dans la mesure où les ultra-riches s'acquittent de taux effectifs d'imposition significativement inférieurs aux classes moyennes (moins de 30 % pour les milliardaires contre plus de 50 % pour les classes moyennes).

Le principal dispositif de contournement de l'impôt est relativement simple et est généralement connu sous le nom de holding. La holding consiste pour un individu fortuné (une personne physique), à détenir une entreprise dite « holding ». Cette holding (personne morale) détient elle le patrimoine de l'individu (actions d'entreprises, immobilier, brevets, droits d'auteurs, etc.). Les revenus de cette holding sont donc principalement des revenus « passifs » comme des dividendes, des loyers, des redevances, etc.

Cette holding s'acquitte donc d'impôts sur les sociétés, mais ne verse à son détenteur (la personne physique) aucun ou très peu de dividendes, permettant donc d'éviter l'impôt sur le revenu (généralement le prélèvement forfaitaire unique) dont doit s'acquitter le commun des mortels (salariés, retraités, petits porteurs, etc.).

Ce mécanisme permet donc à l'individu fortuné de « piloter » à sa guise son revenu imposable, et donc d'en réduire largement l'assiette. L'individu ne paye en effet l'impôt sur le revenu que le jour où il se verse les dividendes... potentiellement jamais dans de nombreux cas où la holding est simplement transmise aux héritiers (grâce généralement à un pacte Dutreil dont une réforme s'impose également de par ailleurs).

Dès lors, afin d'éviter ce mécanisme de perpétuel report de l'impôt par cette manipulation du revenu imposable, il est proposé par cet amendement que les holdings s'acquittent d'un impôt spécifique portant sur le résultat non distribué aux actionnaires sous forme de dividende. Le montant de cet impôt est fixé à 20 %, équivalent à deux tiers du montant du prélèvement forfaitaire unique.

Ce dispositif n'affecte pas les détenteurs d'une entreprise réellement productive, dans la mesure où il est calibré pour s'appliquer exclusivement aux entreprises dont les revenus sont à plus de 60 % des revenus dit « passifs », c'est-à-dire :

- Dividendes
- Loyers
- Droits d'auteurs
- Etc.

Ce mécanisme est analogue sur son fonctionnement et sur le taux au dispositif dit « Personal holding company tax » existant dans l'internal revenue code américain (26 U.S. code § 541).

Cet amendement permet donc en substance de remédier à l'utilisation des holdings pour la réduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu sans avoir aucun impact négatif sur le tissu productif de notre pays.

Le dispositif est complémentaire au dispositif dit « Taxe Zucman ». En effet, il inciterait les actionnaires de holdings à distribuer sous forme de dividendes les profits réalisés. Ce faisant, les actionnaires s'acquitteraient du prélèvement forfaitaire unique, impôt par construction déduit du montant de l'impôt à acquitter pour la « taxe Zucman ».